



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
5 décembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 1^{er} novembre 2016 à 10 heures

Président : M. Turbék (Vice-Président)..... (Hongrie)
puis : M. Katota (Vice-Président)..... (Zambie)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-19047X (F)



Please recycle



En l'absence de M. Danon (Israël), M. Turbék (Hongrie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite) (A/71/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VII à IX du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10).

2. **M^{me} Samarasinghe** (Sri Lanka), évoquant tout d'abord le sujet de la « Protection de l'atmosphère », dit que sa délégation constate avec satisfaction que les travaux de la CDI sur ce projet important vont dans la bonne direction et que cinq projets de directive et un alinéa du préambule ont été provisoirement adoptés.

3. Des millions de personnes meurent prématurément à cause de la pollution atmosphérique chaque année. Cette question mérite donc indiscutablement d'être examinée. Aux termes de l'Accord de Paris conclu en 2015, les changements climatiques sont un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière ». Cette notion doit être prise en compte dans les travaux de la CDI.

4. Le sujet soulève des questions complexes d'un point de vue scientifique et juridique. La délégation sri-lankaise est fermement convaincue qu'il ne saurait être convenablement étudié ou développé à l'écart de la communauté scientifique. Elle note donc avec satisfaction que le Rapporteur spécial a organisé des échanges avec les plus grands spécialistes de l'atmosphère au monde afin de familiariser les membres de la CDI avec les notions scientifiques pertinentes et d'encourager le dialogue entre organismes scientifiques et juridiques au sein de la communauté internationale. La délégation sri-lankaise espère que d'autres échanges de ce type seront organisés à mesure que les travaux progresseront.

5. Le projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère) constitue une disposition essentielle du projet. Sri Lanka prend note des avis divergents sur la nature de cette obligation, en particulier sur la question de savoir si elle doit être considérée comme une obligation *erga omnes* au sens de l'article 48 des

articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

6. L'atmosphère est une ressource naturelle limitée dont la capacité d'assimilation est limitée. Sri Lanka appuie donc les projets de directive 5 (Utilisation durable de l'atmosphère) et 6 (utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère). Le projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère) revêt une importance particulière. La géo-ingénierie, déjà largement pratiquée et qui le sera encore davantage à l'avenir, peut contribuer à prévenir les risques de catastrophe et les effets nuisibles de ce type d'événement, mais doit être envisagée avec une grande prudence.

7. Le nouvel alinéa du préambule sur la situation et les besoins particuliers des pays en développement doit être considérablement étoffé. L'expression qui figure à l'article 2 de l'Accord de Paris, à savoir « des responsabilités communes mais différenciées », doit également être employée dans le projet de la CDI. La nécessité de porter une attention particulière aux pays en développement est consacrée par plusieurs instruments internationaux comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

8. **M^{me} Boucher** (Canada), se référant au sujet du *jus cogens*, dit que la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la CDI entreprenne une analyse approfondie de la diversité des pratiques sur ce sujet est à propos et que sa délégation se réjouit à l'idée que cette analyse permettra d'éclaircir la question des normes impératives.

9. Toute définition du *jus cogens* doit être conforme à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et ne doit pas entraîner de dérogation à cette convention ni être interprétée comme telle. Cela étant dit, il serait utile pour la CDI, dans le cadre de son analyse du *jus cogens*, d'élargir l'idée de l'acceptation et de la reconnaissance d'une norme impérative par les États de manière à ce qu'elle soit reconnue par d'autres entités, comme les organisations internationales et non gouvernementales, et, de manière plus générale, par la communauté internationale. Le fait de dresser une liste indicative de normes pouvant être considérées comme appartenant au *jus cogens* constituerait un exercice utile, à condition qu'il se concentre sur les normes les

plus largement acceptées, auxquelles les États ne peuvent se soustraire. Les normes de *jus cogens* évoluent en fonction des changements qui surviennent dans la communauté internationale. Cette liste ne doit donc pas être considérée comme définitive ou exclusive, mais comme un sous-ensemble des normes impératives les plus largement acceptées.

10. La délégation canadienne juge utile d'analyser le concept de *jus cogens* régional, mais estime qu'il importe de bien faire la distinction entre cette démarche et celle qui porte sur les normes universelles rattachées au *jus cogens*. La méthode appliquée à ces deux champs d'analyse devra être très claire de manière à bien marquer les différences entre les deux concepts et à éviter de diminuer la force et la légitimité des normes impératives universelles. En outre, si la CDI décide d'effectuer une comparaison entre le *jus cogens* et le *jus dispositivum*, elle devra exposer très clairement la justification d'une telle analyse et en quoi ces deux concepts sont différents.

11. M^{me} Boucher se réjouit à la perspective de la poursuite des travaux de la CDI sur le sujet et espère que les futurs travaux de recherche sur les normes de *jus cogens* apporteront des éclaircissements sur les normes impératives actuelles et sur les modalités à suivre pour l'établissement de ces normes.

12. Sur le sujet de la « Protection de l'atmosphère », la délégation canadienne estime qu'il serait utile de préciser comment les conditions de 2013 seront appliquées aux futurs travaux de la CDI. Certaines dispositions des directives proposées soulèvent des questions, par exemple quant à leur portée et à leurs objectifs.

13. M^{me} O'Sullivan (Irlande), indiquant qu'une déclaration légèrement plus détaillée serait publiée et se référant au sujet des « Crimes contre l'humanité », exprime la satisfaction de sa délégation au sujet du mémoire du Secrétariat intitulé « Informations sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être pertinents pour les travaux futurs de la Commission du droit international » (A/CN.4/698), qui constituera une base utile à partir de laquelle les mécanismes de suivi proposés pour une convention sur ce thème pourront être évalués.

14. La délégation irlandaise note avec satisfaction que l'article 28 du Statut de Rome a servi de référence

pour concevoir le paragraphe 3 du projet d'article 5, qui porte sur la responsabilité du commandement ou du supérieur hiérarchique. En revanche, la décision de la CDI de prévoir, au paragraphe 7, la responsabilité pénale des personnes morales pour des crimes contre l'humanité s'écarte du point de vue adopté par les rédacteurs du Statut de Rome, qui avaient constaté que les avis divergeaient profondément sur la question et avaient finalement décidé de ne pas faire figurer une telle disposition dans le Statut.

15. La délégation irlandaise approuve la remarque formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 41 de son deuxième rapport (A/CN.4/690), à savoir que le principe de la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas reconnu universellement et que la conception retenue varie sensiblement d'un État à l'autre parmi ceux qui l'ont consacré. Au paragraphe 38 de son commentaire sur le projet d'article 5, la CDI elle-même fait observer que, à ce jour, les juridictions pénales internationales ne se sont guère intéressées à la question de la responsabilité pénale des personnes morales. Il convient donc de réexaminer si le paragraphe 7 du projet d'article 5 doit être maintenu.

16. La délégation irlandaise rappelle qu'elle ne souhaite pas que les travaux de la CDI sur ce sujet fassent oublier l'initiative internationale visant à élaborer un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition afin de pouvoir poursuivre les auteurs d'atrocités criminelles devant les juridictions nationales et se félicite donc que le Rapporteur spécial ait ouvert un dialogue avec des représentants des pays qui sont à l'origine de ce projet. Elle prend note de la proposition selon laquelle le troisième rapport du Rapporteur spécial serait consacré aux droits et obligations applicables à l'extradition de l'auteur présumé d'une infraction et aux droits et obligations applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale, mais estime que ces questions présentent de nombreux points communs avec le thème du traité multilatéral envisagé.

17. Passant au sujet du *jus cogens*, M^{me} O'Sullivan dit que sa délégation, comme le Rapporteur spécial, s'inquiète de ce que le fait de s'employer à répertorier les normes de ce type pourrait dénaturer les travaux de la CDI, en ce que ceux-ci ne consisteraient plus tant à définir une manière de procéder qu'à caractériser le

statut de telle ou telle règle primaire. Selon l'Irlande, il convient de déterminer comment les règles du *jus cogens* doivent être identifiées et les conséquences juridiques de ces règles. La délégation irlandaise a tendance à penser que des exemples de normes de *jus cogens* devraient être cités afin de fournir des indications quant à leur nature, aux conditions nécessaires pour en faire partie et à leurs conséquences ou effets. Elle ne voit en revanche guère l'intérêt de faire figurer des exemples de normes de *jus cogens* en annexe, car cela pourrait présenter les inconvénients habituels d'une liste de normes, même s'il était précisé que cette liste est indicative et non exhaustive.

18. La délégation irlandaise approuve la remarque formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 45 de son rapport, à savoir que ce qui est important aux fins de travaux de la CDI est de savoir si le *jus cogens* peut s'appuyer sur la pratique des États et la jurisprudence des juridictions internationales et nationales et que les opinions doctrinales aident à comprendre la pratique et peuvent permettre de la systématiser, mais que c'est la pratique des États et la jurisprudence qui doivent servir de guide.

19. La délégation irlandaise est également d'avis que les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités doivent jouer un rôle central dans les travaux sur cette question et qu'il importe de respecter ces dispositions. Par conséquent, elle juge utile d'examiner en détail les travaux préparatoires aux dispositions concernées de la Convention. Il importe en particulier d'éviter de créer par inadvertance des conditions supplémentaires à la reconnaissance du *jus cogens*.

20. Le prochain rapport du Rapporteur spécial devrait examiner les sources des normes de *jus cogens* et la relation entre le *jus cogens* et les clauses interdisant les dérogations qui figurent dans les traités relatifs aux droits de l'homme, tandis que le troisième rapport pourrait porter sur les conséquences des normes de *jus cogens*. Les critères de l'élévation au statut de *jus cogens* et la méthode utilisée pour déterminer si une norme de *jus cogens* est « acceptée et reconnue » comme telle « par la communauté internationale des États dans son ensemble » constituent des aspects essentiels du sujet.

21. La délégation irlandaise est quelque peu sceptique à l'idée d'appliquer le *jus cogens* à l'échelle

régionale, même si des normes régionales ne souffrant aucune dérogation peuvent exister. Elle espère que cette question, ainsi que l'applicabilité de la notion d'objecteur persistant, seront examinées dans les futurs rapports.

22. **M^{me} Chigiyal** (États fédérés de Micronésie) dit que la fragmentation du droit international est un sujet de grave préoccupation pour les pays en développement. Sa délégation engage la CDI à placer les dangers de la fragmentation au cœur de ses délibérations afin de permettre l'élaboration d'un droit international aussi homogène que possible.

23. La délégation micronésienne est fermement convaincue que la protection de l'atmosphère reste le problème le plus pressant auquel l'humanité doit faire face. Dans les observations qu'elle a présentées à la CDI en janvier 2015, la Micronésie a affirmé que « ce n'est que par l'établissement d'un régime mondial permettant de réglementer la protection de l'atmosphère de manière vigoureuse que l'on peut sauvegarder les moyens d'existence – et la vie – des générations actuelles et futures ».

24. La délégation micronésienne se félicite de l'adoption provisoire par la CDI du projet de directive 3, sans doute le plus important de tous. Elle constate que la CDI a adopté la proposition du Rapporteur spécial tendant à distinguer deux dimensions de la protection de l'atmosphère : la pollution atmosphérique transfrontière et la dégradation atmosphérique mondiale. Il n'existe toutefois aucune différence concrète entre les deux : l'atmosphère située au-dessus d'un État particulier n'est pas distincte de l'atmosphère mondiale. Telle qu'elle est définie au projet de directive 1, l'atmosphère est l'« enveloppe gazeuse qui entoure la Terre ». Logiquement, les effets des activités d'un État sur l'atmosphère située au-dessus de lui influent invariablement sur l'atmosphère située au-dessus d'autres États, ainsi que sur celle située au-dessus des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

25. Apparemment, la principale raison pour laquelle la CDI hésite à regrouper la pollution atmosphérique transfrontière et la dégradation atmosphérique mondiale est la difficulté d'attribuer un dommage particulier subi par l'atmosphère mondiale aux activités précises d'un État ou de remonter jusqu'à

elles. Cette difficulté est toutefois sans importance du point de vue de l'obligation individuelle et collective de protéger l'atmosphère qui incombe à tous les États. Comme le dialogue organisé entre la CDI et des scientifiques sur ce sujet l'a montré, il existe des liens flagrants entre la pollution atmosphérique transfrontière et la dégradation atmosphérique mondiale, en particulier les changements climatiques. Toute activité d'un État qui cause un dommage à l'atmosphère située au-dessus de lui ou d'une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale peut causer un dommage à l'ensemble de l'atmosphère mondiale. Cette éventualité est suffisante pour créer une obligation pour l'État en question d'arrêter les mesures de protection appropriées, individuellement ou en coopération avec d'autres États, en vue de prévenir, réduire ou maîtriser les effets nuisibles de ces activités. La Micronésie estime donc que l'obligation de protéger l'atmosphère est une obligation *erga omnes*.

26. La délégation micronésienne constate que la CDI, au paragraphe 7) de son commentaire du projet de directive 3, signale qu'il existe une distinction entre les mesures prises par les États pour lutter contre la pollution atmosphérique transfrontière et les mesures prises pour faire face à la dégradation atmosphérique mondiale. L'idée est que le droit international permet plus facilement de comprendre comment les États peuvent lutter contre la pollution atmosphérique transfrontière que de savoir comment ils peuvent remédier aux effets nuisibles de leurs activités sur l'atmosphère mondiale. Cependant, comme la CDI l'a elle-même indiqué, le principe selon lequel les États ont une obligation générale de prévenir, réduire ou maîtriser la dégradation atmosphérique mondiale est réellement fondé en droit international, comme le montrent par exemple les nombreuses conventions internationales citées dans la note 1255 du rapport de la CDI et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions internationales. Par conséquent, lorsqu'un État est tenu à l'obligation de protéger l'atmosphère, il ne devrait pas être autorisé à atténuer cette obligation en appliquant des mesures de protection moins strictes pour lutter contre la dégradation atmosphérique mondiale. Toute activité relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État en question qui est susceptible de provoquer une pollution atmosphérique transfrontière est également susceptible d'entraîner une dégradation atmosphérique mondiale,

voire de l'accélérer. Par conséquent, toute mesure raisonnable qui permet de lutter contre celle-là doit aussi être appliquée pour prévenir celle-ci.

27. Au cours de l'année écoulée, la communauté internationale a pris plusieurs mesures importantes pour protéger l'atmosphère. L'adoption de l'Accord de Paris et son entrée en vigueur rapide montrent qu'il est globalement admis que, selon les termes de l'Accord de Paris, « les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » et que tous les États doivent s'efforcer de veiller à l'« intégrité de tous les écosystèmes » en prenant des mesures nationales et internationales face à ces changements. Plus tôt ce mois-ci, les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont adopté l'Amendement de Kigali, accord international juridiquement contraignant qui vise à mettre progressivement un terme à la consommation et à la production d'hydrofluorocarbones (HFC), gaz à effet de serre plusieurs fois plus puissant que le dioxyde de carbone et dont l'élimination pourrait permettre d'éviter une hausse de la température moyenne mondiale d'un demi-degré Celsius.

28. La Micronésie a participé activement aux négociations préalables à l'Accord de Paris en tant que petit État insulaire en développement et fait partie des pays qui l'ont ratifié sans délai. Elle a également été le fer de lance des négociations internationales qui ont abouti à l'Amendement de Kigali, étant l'une des premières Parties à proposer un amendement au Protocole de Montréal consacré aux HFC et l'initiateur de la Déclaration de la Micronésie, qui appelle toutes les Parties à agir rapidement au sujet des HFC. Sur le plan intérieur, la Micronésie s'est engagée à prendre des mesures pour restructurer le secteur de l'énergie afin de diminuer la consommation de combustibles fossiles, même si ses émissions de gaz à effet de serre sont très faibles par rapport à celles des pays développés et de certains pays en développement.

29. La délégation micronésienne appuie fermement la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la CDI traite de la question des rapports entre le droit de l'atmosphère et d'autres branches du droit international, en particulier le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme. La dégradation de l'atmosphère a manifestement des liens avec la

dégradation de l'océan – y compris ses ressources biologiques et ses ressources non vivantes – et avec le recul des droits fondamentaux de l'homme. Les gaz à effet de serre et les autres substances nuisibles que l'humanité rejette dans l'atmosphère provoquent au bout du compte un réchauffement et une acidification de l'océan, ce qui donne lieu au blanchiment des coraux, à des migrations imprévisibles des stocks de poissons commercialisables et à de profondes perturbations de la chaîne alimentaire marine. La dégradation de l'atmosphère, telle que la révèlent en particulier les changements climatiques, porte atteinte aux droits de l'homme, notamment le droit à la vie, au développement, à l'eau, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à l'utilisation productive et à la jouissance des biens, aux pratiques et traditions culturelles et à l'autodétermination. En tant que petit État insulaire en développement disposant d'un espace maritime assez considérable et lié depuis longtemps à la nature par l'histoire et la culture, la Micronésie a hâte de participer au futur débat sur ces questions.

30. **M. Hirotano** (Japon) dit que sa délégation reconnaît l'importance de la question des crimes contre l'humanité pour combler les vides juridiques qui existent entre les obligations de prévention et la répression de ces crimes et a constamment appuyé les travaux de la CDI sur ce sujet. Le Japon se félicite de la codification des normes qui définissent ce type de crime et les obligations correspondantes, y compris les règles de compétence. La lutte contre l'impunité des crimes les plus graves requiert des actions coordonnées de la communauté internationale. Le Japon espère que la CDI continuera à délibérer sur ce sujet de manière coopérative et constructive.

31. Sur le sujet de la « Protection de l'atmosphère », la délégation japonaise estime que le projet de directive 3, sur l'obligation de protéger l'atmosphère, est l'un des résultats les plus importants obtenus dans ce domaine à la soixante-huitième session. Elle est consciente que la CDI a analysé et examiné des obligations différenciées concernant la pollution atmosphérique transfrontière et la dégradation atmosphérique mondiale. Il semble raisonnable d'examiner ces deux aspects conjointement lorsque l'on aborde la question des changements climatiques. Par ailleurs, le dialogue organisé avec des scientifiques durant la soixante-huitième session de la CDI constitue

une bonne méthode pour aborder les aspects juridiques des sujets scientifiques.

32. Le Japon rappelle que la CDI, à sa dernière session, a hésité à mentionner la notion de sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière. Le troisième alinéa du préambule indique simplement que « la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique est une préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale », alors que le onzième alinéa de l'Accord de Paris de 2015 faisant référence à un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière ». La CDI devrait réexaminer cet alinéa lors des sessions futures et faire le point sur cette notion.

33. Sur le sujet du *jus cogens*, le Japon apprécie la démarche concrète du Rapporteur spécial qui consiste à ne pas entrer dans le débat entre droit naturel et droit positif. Il est ainsi possible de mieux analyser et examiner les aspects pratiques de la question. La délégation japonaise se félicite de l'exposé historique détaillé du Rapporteur spécial sur le concept de *jus cogens*. Elle constate avec satisfaction que, selon le Rapporteur spécial, l'approche générale et les questions conceptuelles présentées dans son premier rapport sont nécessairement provisoires et devront être réévaluées et ajustées au fur et à mesure que les travaux progresseront.

34. Sur la question de savoir si la CDI devrait présenter une liste indicative de normes de *jus cogens*, le Japon est conscient de la difficulté de trouver des exemples et espère que la CDI examinera attentivement ce sujet lors des futures sessions. Comme plusieurs membres de la CDI l'ont souligné, il n'est pas souhaitable et la CDI n'a pas pour mandat de modifier les dispositions de la Convention de Vienne de 1969. À ce stade, il est difficile de dire si cette démarche peut permettre de faire des découvertes notables de normes inconnues. Néanmoins, compte tenu de l'importance du sujet, la CDI devrait examiner les études et la pratique pour divers aspects du *jus cogens*. La délégation japonaise espère que la CDI pourra élaborer un document de synthèse utile.

35. **M. Adamhar** (Indonésie) dit que la législation indonésienne incrimine neuf des actes constitutifs d'un crime contre l'humanité qui sont mentionnés dans les projets d'article sur le sujet. En Indonésie, la Commission nationale des droits de l'homme est

compétente pour enquêter sur les affaires de violations graves des droits de l'homme. Le pays procède actuellement à une révision importante de son Code pénal, dans lequel figureront les crimes contre l'humanité. Elle souhaite fournir à la CDI des informations sur sa législation nationale dans ce domaine. Compte tenu des aspects juridiques complexes de cette question, la CDI et le Rapporteur spécial devraient prendre soigneusement en considération l'avis des États sur ce sujet.

36. L'Indonésie attache une grande importance à la protection de l'atmosphère. La veille, elle a déposé son instrument de ratification de l'Accord de Paris. Selon la délégation indonésienne, les obligations visées aux projets de directives 3, 4 et 8 sur le sujet, à savoir protéger l'atmosphère, procéder à une étude d'impact sur l'environnement et coopérer, sont inséparables et se renforcent mutuellement : elles constituent les piliers de la protection de l'atmosphère. En particulier, l'obligation de protéger suppose l'obligation de prévenir et d'exécuter des mesures contraignantes en coopération avec d'autres États.

37. L'Indonésie prend ces obligations au sérieux, comme le montre sa réaction face à la pollution atmosphérique provoquée par les feux de forêt ces dernières années. Elle a imposé des sanctions administratives à quelque 30 entreprises et des actions en justice sont en cours contre plusieurs autres sociétés. L'Indonésie observe un moratoire sur la délivrance des permis pour la gestion forestière, les plantations de palmiers à huile et l'exploitation des tourbières. Elle s'efforce également de réduire les fumées de feux de forêt, qui, ces dernières années, se sont aggravées en raison de conditions météorologiques et climatiques extrêmes. Le pays est disposé à préciser quelles sont ses pratiques à cet égard afin de contribuer aux travaux de la CDI.

38. En matière de protection de l'atmosphère, la coopération internationale est indispensable, en particulier pour la répression des infractions à caractère transnational commises par les entreprises. Les pays dans lesquels des entreprises responsables de la pollution atmosphérique ont leur siège, leur direction ou leur patrimoine ont l'obligation de coopérer afin que ces entités ne bénéficient pas d'une immunité et qu'elles reçoivent des sanctions pénales,

administratives et civiles. Le projet de directives devrait tenir compte de cette préoccupation.

39. Sur le sujet du *jus cogens*, l'Indonésie se forge une opinion et est prête à présenter ses observations sur les travaux de la CDI dans ce domaine.

40. **M. Rao** (Inde), se référant au sujet des crimes contre l'humanité, rappelle que sa délégation considère que, compte tenu des mécanismes internationaux existants, notamment la Cour internationale de Justice, une étude approfondie et un débat exhaustif sont nécessaires afin d'éviter les doubles emplois avec les travaux de ces mécanismes.

41. S'agissant de la protection de l'atmosphère, la délégation indienne estime que le préambule devrait mettre en évidence non seulement les besoins particuliers des pays en développement, mais aussi la responsabilité historique des pays développés qui, bien qu'ils aient joué un rôle important dans la pollution de l'atmosphère, ont été les premiers à bénéficier de la révolution industrielle.

42. Les notions de sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, d'étude d'impact sur l'environnement, de diligence requise, d'équité et d'utilisation durable de l'atmosphère et des autres espaces communs sont réglementées par de nombreux traités de droit de l'environnement et par le droit international général. En matière de protection de l'atmosphère, l'une des principales difficultés consiste à lutter contre les changements climatiques et à instaurer une justice climatique. Cela nécessite une action concertée de la communauté internationale en vue de sauver la planète pour les générations futures. Une étude sur la pratique des États et sur les besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités permettrait de consolider fortement le projet de directives.

43. Sur le sujet du *jus cogens*, la délégation indienne fait observer que les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne de 1969 constituent le fondement juridique de l'acceptation et de la reconnaissance d'une norme par la communauté internationale des États. S'agissant du paragraphe 2 du projet de conclusion 3, les avis divergent au sein de la CDI concernant l'affirmation selon laquelle les normes du *jus cogens* sont hiérarchiquement supérieures aux autres normes du

droit international. Cette question doit donc être approfondie.

44. À l'instar du Rapporteur spécial, la délégation indienne estime qu'un projet de conclusions est la forme la plus appropriée pour le résultat des travaux sur le sujet. Elle est favorable aux travaux futurs proposés par le Rapporteur spécial, en particulier la proposition d'étudier les règles relatives à l'identification des normes du *jus cogens*, y compris la question de leurs sources, et la relation entre le *jus cogens* et les clauses interdisant les dérogations qui figurent dans les traités relatifs aux droits de l'homme.

45. **M. Ojeda** [Comité international de la Croix-Rouge (CICR)], dit qu'il salue les initiatives qui contribuent à la prévention et à la répression des crimes internationaux afin de mettre un terme à l'impunité en garantissant que leurs auteurs répondent de leurs actes. Il se félicite de la détermination du Rapporteur spécial à faire en sorte que les projets d'article relatifs aux crimes contre l'humanité et les commentaires qui les accompagnent se fondent sur le droit international existant et complètent les traités pertinents, en particulier le Statut de Rome. Tout nouvel instrument doit être compatible avec les normes de droit international existantes et ne doit pas entrer en conflit avec elles, ni les fragiliser.

46. Le CICR juge important que les projets d'article mettent l'accent sur le renforcement des mesures nationales ainsi que sur la coopération entre les États et avec les tribunaux pénaux internationaux pour prévenir les crimes contre l'humanité et sanctionner les coupables. Il est indispensable d'assurer le caractère universel et l'intégrité du Statut de Rome, et de continuer d'œuvrer en vue de sa pleine mise en œuvre. De plus, la complémentarité favorisée par le Statut de Rome reste importante pour renforcer la prévention et la répression des crimes contre l'humanité à l'échelle nationale. Le renforcement des capacités nationales et de la coopération internationale contribuerait à cet objectif. Enfin, M. Ojeda souhaite remercier le Rapporteur spécial d'avoir consulté le CICR sur cette question et d'avoir tenu compte de bon nombre des commentaires de l'institution.

47. **M. Murase** (Rapporteur spécial sur le sujet de la « Protection de l'atmosphère ») remercie les membres de la Sixième Commission pour leurs observations, leurs propositions et leurs critiques, dont il sera

pleinement tenu compte dans son quatrième rapport. Il fait observer que des discussions fructueuses sur le concept de justice climatique ont récemment eu lieu au cours d'une réunion informelle de conseillers juridiques de ministères des affaires étrangères, organisée par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'un débat organisé par les missions permanentes de l'Autriche et de la Suède.

48. Le sujet de la protection de l'atmosphère est fortement lié à la science et la collaboration avec des scientifiques est donc très utile. L'article 16 du Statut de la CDI l'autorise et l'invite à consulter des institutions scientifiques et des experts. Ces dernières années, le Rapporteur spécial a coopéré étroitement avec des spécialistes de l'atmosphère du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation météorologique mondiale et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Les membres de la CDI et la Sixième Commission ayant jugé utiles les échanges avec des scientifiques, il prévoit d'organiser un événement similaire en 2017. Le Rapporteur spécial espère que la Sixième Commission continuera d'être attachée à la protection de l'atmosphère, sujet important.

49. **M. Tladi** (Rapporteur spécial sur le sujet du « *Jus cogens* »), remerciant les membres de la Commission pour leurs observations utiles, dit que les échanges entre la Sixième Commission et la CDI jouent un rôle très important et que la CDI doit continuer d'être informée de l'avis des États afin que celui-ci soit pris en compte dans ses travaux et les futurs rapports du Rapporteur spécial.

50. **Le Président** invite la Commission à examiner les chapitres X à XII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10).

51. **M. Comissário Afonso** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres X à XII du rapport de la CDI, dit qu'une déclaration plus détaillée sera publiée sur le portail PaperSmart de la Sixième Commission. La CDI était saisie du troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/700) sur le sujet de la « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » (chapitre X), qui visait essentiellement à déterminer les règles particulièrement pertinentes applicables aux

situations d'après conflit, tout en traitant de certaines questions relatives aux mesures de prévention à prendre dans la phase précédant le conflit, ainsi que de la situation particulière des peuples autochtones. Ce rapport proposait neuf projets de principe, trois sur les mesures de prévention, cinq concernant la phase d'après conflit et un sur les droits des peuples autochtones. Le projet de principes portait sur des questions relatives à la mise en œuvre et à l'exécution forcée, aux accords sur le statut des forces et sur le statut de la mission, aux opérations de paix, aux accords de paix, aux évaluations et aux études réalisées après un conflit, aux restes de guerre terrestres ou immergés en mer, à l'accès à l'information, aux échanges d'informations et aux droits des peuples autochtones.

52. Le rapport a été examiné par la CDI en plénière et les neuf projets de principe qui y figurent ont été renvoyés au Comité de rédaction. Ce dernier a provisoirement adopté ces neuf projets de principe en tenant compte du débat sur ce troisième rapport. Le Président du Comité de rédaction a prononcé une déclaration en séance plénière de la CDI sur les travaux du Comité de rédaction concernant ces neuf projets de principe. Cette déclaration, datée du 9 août 2016, est accessible sur le site Web de la CDI. Afin de faciliter la lecture, les projets de principe adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction figurent également dans une note de bas de page au chapitre X. Il convient toutefois de souligner que ces dispositions n'ont pas encore été toutes examinées ni adoptées par la CDI. Celle-ci étudiera ces projets de principe et les projets de commentaire s'y rapportant lors d'une prochaine session.

53. Outre le renvoi des neuf projets de principe proposés dans le troisième rapport, la CDI a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de disposition introductive et de principe dont elle a pris note en 2015, afin de régler quelques questions de forme, notamment la numérotation de l'ensemble des projets de principe. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction sur ces projets de principe, la CDI a provisoirement adopté les projets de principes 1, 2, 5 et 9 à 13, ainsi que les commentaires qui s'y rapportent.

54. Du point de vue structurel, le projet de principes est composé d'une première section intitulée

« Introduction », qui contient des projets de principe relatifs au champ d'application et à l'objet du projet de principes, suivie de trois parties. La première partie a trait à la protection de l'environnement avant l'éclatement d'un conflit armé, mais contient également des projets de principe de caractère plus général qui concernent les trois phases chronologiques d'un tel conflit. Elle s'intitule donc « Principes généraux ». De nouveaux projets de principe pourraient y être ajoutés ultérieurement. La deuxième partie concerne la protection de l'environnement pendant un conflit armé et la troisième partie, la protection de l'environnement après un conflit armé.

55. Le projet de principe 1 délimite le champ d'application des projets de principe et prévoit qu'ils s'appliquent à la protection de l'environnement pendant trois phases chronologiques : avant, pendant ou après un conflit armé. Il importe de souligner que les projets de principe ne s'appliquent pas tous à chaque phase et que ces trois phases se recoupent quelque peu. Il convient également de noter que la CDI n'a pas encore décidé s'il fallait faire figurer une définition du terme « environnement » dans le texte des projets de principe et, dans l'affirmative, s'il était préférable d'employer le terme « environnement » ou l'expression « environnement naturel » pour tout ou partie de ces projets de principe. Comme le texte l'indique, cette question sera réexaminée par la CDI ultérieurement.

56. Le projet de principe 2 expose l'objet des projets de principe, qui consiste à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention et de mesures réparatrices. Tout comme celle qui concerne le champ d'application des projets de principe, cette disposition couvre les trois phases chronologiques.

57. Le projet de principe 5 [I-(x)] prévoit que les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure. Ce projet de principe figure dans la première partie des projets de principe, qui a généralement trait à la protection de l'environnement avant l'éclatement d'un conflit armé, mais il est à noter que cette partie contient également des projets de principe qui concernent les autres phases chronologiques. Le projet de principe 5 n'exclut donc pas les situations dans lesquelles une zone est déclarée

protégée pendant un conflit armé ou peu après la fin d'un tel conflit. En outre, il est accompagné d'une disposition correspondante, le projet de principe 13 (II-5), qui figure dans la deuxième partie des projets de principe (protection de l'environnement pendant un conflit armé).

58. Passant à la deuxième partie des projets de principe, le Président de la CDI dit que le projet de principe 9 [II-1] a pour but général de garantir la protection de l'environnement naturel pendant un conflit armé. Ce principe reflète l'obligation de respecter et de protéger l'environnement naturel, le devoir de précaution et l'interdiction de mener des attaques contre toute partie de l'environnement, sauf si celle-ci est devenue un objectif militaire.

59. Le projet de principe 10 [II-2] prévoit que le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précaution dans l'attaque s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection. Son objectif général est de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et non de simplement réaffirmer le droit des conflits armés. Certains principes et règles de ce droit sont expressément mentionnés dans ce projet de principe en raison de leur pertinence particulière, mais on ne saurait considérer qu'ils constituent une liste exhaustive.

60. Le projet de principe 11 [II-3] expose que les considérations environnementales doivent être prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire. Il est étroitement lié au projet de principe 10 [II-2], mais il est plus précis concernant l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire et a donc une importance pratique. Il ne porte que sur la conduite des opérations militaires et ne traite pas de la démarche destinée à déterminer ce qui constitue un objectif militaire en tant que tel.

61. Le projet de principe 12 [II-4] interdit les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles et reprend les termes de l'article 55, paragraphe 2, du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Son contenu a été très

discuté au sein de la CDI et certains de ses membres ont maintenu leurs réserves au sujet de sa formulation actuelle. Les divergences de vues étaient axées sur trois grandes questions : a) le lien entre le projet de principe 12 et l'article 51 du Protocole I; b) la question de savoir si l'interdiction des représailles contre l'environnement constituait ou non une règle de droit international coutumier; c) la question de savoir si, dans l'affirmative, cette règle s'appliquait aussi bien aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux.

62. Le projet de principe 13 [II-5], qui se rattache au projet de principe 5, prévoit qu'une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord doit être protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire. La protection conditionnelle prévue vise à établir un équilibre entre les considérations militaires, humanitaires et environnementales comme le fait l'article 60 du Protocole I à l'égard des zones démilitarisées.

63. S'agissant du chapitre XI du rapport de la CDI, sur le sujet de l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », le rapport rend compte de deux étapes de l'examen de ce thème. Le premier est constitué par les travaux de la CDI en 2016 et le second par la poursuite des travaux sur ce sujet en 2015. La CDI était saisie du cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701), qui étudiait la question des restrictions et des exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Ce rapport traitait de questions méthodologiques et conceptuelles et envisageait les cas dans lesquels cette immunité ne s'appliquerait pas. Il indiquait en guise de conclusion qu'il n'avait pas été possible de déterminer, sur la base de la pratique, l'existence d'une règle coutumière autorisant l'application de restrictions ou d'exceptions à l'immunité *ratione personae* ni de déceler une tendance en faveur d'une telle règle. En revanche, le rapport concluait que les restrictions et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère s'appliquaient effectivement aux représentants de l'État dans le cadre de l'immunité *ratione materiae*. Au terme de l'analyse, le rapport contenait un projet d'article 7 proposé par la Rapporteuse spéciale (Crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas).

64. Étant donné que, au moment de l'examen de ce rapport à la soixante-huitième session de la CDI, celui-ci n'avait été fourni à la CDI que dans deux des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, le débat sur ce rapport avait commencé à cette session et avait donné lieu à des commentaires de la part des membres qui le souhaitent, mais se poursuivrait à la soixante-neuvième session. Il convient d'en tenir compte lorsque l'on examine le résumé du débat.

65. Les membres qui se sont exprimés se sont déclarés satisfaits du cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale, qui présentait de façon systématique un grand nombre d'exemples bien connus de la pratique des États telle qu'elle ressortait des traités et de la législation interne, ainsi que de la jurisprudence internationale et nationale. Il a été admis d'emblée que le sujet, notamment la question des restrictions et des exceptions, était juridiquement complexe et soulevait des questions très délicates et importantes sur le plan politique pour les États. Il a aussi été rappelé qu'il existait des désaccords au sein de la CDI et des divergences de vues entre États. Certains membres de la CDI en ont déduit qu'il convenait de procéder avec prudence sur le sujet. Un résumé du débat complet, y compris la synthèse présentée par la Rapporteuse spéciale, sera publié à l'issue du débat en 2017.

66. En 2017, la Rapporteuse spéciale devrait traiter des aspects procéduraux de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Elle souhaiterait donc que les États lui communiquent avant le 31 janvier 2017 des informations sur leur législation et leur pratique, notamment la pratique de leur pouvoir judiciaire et de leur pouvoir exécutif, relativement aux questions suivantes : a) l'invocation de l'immunité; b) la renonciation à l'immunité; c) la question de savoir à quel stade les autorités nationales tiennent compte de l'immunité (enquête, renvoi devant la juridiction de jugement ou jugement); d) les moyens dont dispose l'exécutif pour communiquer aux juridictions nationales les informations et les documents et avis juridiques relatifs à une affaire pour laquelle la question de l'immunité est examinée ou est susceptible d'être examinée; e) les mécanismes d'entraide judiciaire auxquels les autorités de l'État peuvent avoir recours dans une affaire où la question

de l'immunité est examinée ou est susceptible d'être examinée.

67. À la session précédente, la CDI a examiné le quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/686) qui était consacré à la portée matérielle de l'immunité *ratione materiae*, à la définition de l'« acte accompli à titre officiel » et à l'élément temporel de ce type d'immunité. La CDI a ensuite pris note du rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.865) où figurent l'alinéa f) du projet d'article 2 (définissant l'« acte accompli à titre officiel ») et le projet d'article 6 (Portée de l'immunité *ratione materiae*), provisoirement adoptés par le Comité de rédaction. En 2016, la CDI a provisoirement adopté ces articles et les commentaires y relatifs.

68. L'alinéa f) du projet d'article 2 définit le concept d'« acte accompli à titre officiel » aux fins du projet d'articles comme tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique. Le terme « acte » désigne aussi bien des actions que des omissions. De plus, l'expression « dans l'exercice de l'autorité étatique » témoigne d'un lien entre l'acte et l'État. Il faut que l'acte en question ait un lien direct avec l'exercice de fonctions et de prérogatives de l'État, car c'est ce lien même qui justifie la reconnaissance de l'immunité aux fins du respect du principe de l'égalité souveraine des États.

69. La formule « autorité étatique » est suffisamment large pour désigner de manière générale les actes accomplis par les représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt de l'État. Elle recouvre aussi les fonctions visées à l'alinéa e) du projet d'article 2, dans lequel il est fait référence à tout individu qui « représente l'État ou qui exerce des fonctions étatiques ». Si l'acte doit nécessairement être attribué à l'État pour pouvoir être qualifié d'acte accompli à titre officiel, rien n'empêche de l'attribuer aussi à une personne, car un même acte peut engager aussi bien la responsabilité de l'État que celle de l'individu qui l'a commis, en particulier en matière pénale.

70. La définition de l'« acte accompli à titre officiel » qui figure à l'alinéa f) du projet d'article 2 est sans préjudice de la question des restrictions et des exceptions à l'immunité, que la CDI examine actuellement.

71. Le projet d'article 6 concerne la portée matérielle et temporelle de l'immunité *ratione materiae*. Il complète le projet d'article 5, qui désigne les bénéficiaires de cette catégorie d'immunité. Ces deux projets d'articles définissent les règles générales applicables à l'immunité *ratione materiae*, qui ne concerne que les actes accomplis à titre officiel. Les actes accomplis à titre privé ne sont donc pas couverts par ce type d'immunité. Contrairement à l'immunité *ratione materiae*, l'immunité *ratione personae* s'applique à ces deux catégories d'actes. La portée matérielle de l'immunité *ratione materiae* ne préjuge pas de la question des restrictions et exceptions à l'immunité.

72. Aux fins de l'immunité *ratione materiae*, il est indifférent que le représentant au nom duquel cette immunité est invoquée soit encore en fonctions ou ait cessé d'être un représentant de l'État. Ce type d'immunité « subsiste après que les individus concernés ont cessé d'être des représentants de l'État ». Le terme « individus » est déterminé par la définition du « représentant de l'État », qui figure à l'alinéa e) du projet d'article 2, adopté auparavant. Les individus ayant bénéficié de l'immunité *ratione materiae* conformément au projet d'article 4 et dont le mandat a pris fin continuent de bénéficier de l'immunité en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel au cours du mandat en question.

73. S'agissant du chapitre XII du rapport de la CDI, cette dernière était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/699) sur le sujet de l'« Application provisoire des traités », qui contenait un projet de directive 10 (Droit interne et respect de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité).

74. À la suite du débat en plénière, la CDI a décidé de renvoyer le projet de directive tel que proposé par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction. Ce dernier s'est toutefois principalement donné pour tâche d'achever l'examen des projets de directive qui lui avaient été renvoyés en 2015 et qu'il n'avait pas pu traiter par manque de temps. Le Comité de rédaction n'a pas été en mesure de conclure ses travaux à la session de 2016 sur tous les projets de directive qui lui avaient été renvoyés. Il devrait poursuivre et achever l'examen des projets de directive restants à la session de 2017.

75. Le 9 août 2016, la CDI a reçu un rapport du Président du Comité de rédaction où figuraient les projets de directives 1 à 3 et les projets de directives 4 et 6 à 9, adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction respectivement à la soixante-septième et à la soixante-huitième sessions. Ce rapport a été publié sur le site Web de la CDI. Afin de faciliter la lecture, les projets de directive adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction figurent également dans une note de bas de page au chapitre XII. Il convient toutefois de souligner que ces dispositions n'ont pas encore été toutes examinées ni adoptées par la CDI. Celle-ci a pris note des projets de directive tels que présentés par le Comité de rédaction. Elle devrait se prononcer sur les projets de directive et les commentaires y relatifs à la session de 2017.

76. À ce stade, les observations du Président de la CDI porteront uniquement sur le débat qui a eu lieu à la CDI au sujet du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/699), dans lequel celui-ci poursuivait son analyse du rapport entre l'application à titre provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et de la pratique des organisations internationales pour ce qui est de l'application provisoire des traités. Un additif au rapport (A/CN.4/699/Add.1) contenait des exemples de pratiques récentes de l'Union européenne concernant l'application provisoire d'accords avec des États tiers.

77. S'agissant du rapport avec les autres dispositions de la Convention de Vienne, le Rapporteur spécial s'est attaché à analyser le lien entre l'application provisoire et les dispositions concernant les réserves, la nullité des traités, l'extinction d'un traité ou la suspension de son application comme conséquence de sa violation en application de l'article 60 et les cas de succession d'États, de responsabilité d'un État ou d'ouverture d'hostilités visés à l'article 73. À la CDI, le débat a en grande partie porté sur des questions de méthode, qui correspondaient à la question sous-jacente de savoir si les effets juridiques de l'application à titre provisoire étaient les mêmes que ceux qui existaient après l'entrée en vigueur du traité.

78. Dans l'ensemble, les membres de la CDI ont noté avec satisfaction que le Rapporteur spécial avait examiné la question de la pertinence du droit interne aux fins de l'application provisoire. Ils ont toutefois relevé que des éclaircissements concernant les

différents cas de figure possibles et leurs effets juridiques étaient nécessaires. Le Rapporteur spécial a été invité à approfondir l'analyse de l'interaction entre le droit international et le droit interne dans le cadre de l'application provisoire afin de mieux connaître les différents cas de figure possibles.

79. Les propositions de travaux futurs ont notamment été les suivantes : examen exhaustif des dispositions conventionnelles prévoyant l'application provisoire afin de mieux maîtriser le sujet; analyse comparative des dispositions conventionnelles pertinentes afin de mieux comprendre l'application provisoire et son rapport avec l'application intégrale d'un traité; comparaison entre différentes clauses conventionnelles prévoyant l'application provisoire qui subordonnent cette application au droit interne. Plusieurs membres de la CDI se sont félicités de l'intention du Rapporteur spécial d'élaborer des clauses types sur l'application provisoire, mais ont jugé qu'il ne fallait pas tenter d'expliquer la signification de chaque clause, car on courrait le risque de s'écarter du sens qui était déjà accordé par les États à de telles clauses dans des traités en vigueur. Par ailleurs, les membres de la CDI ont continué d'appuyer la démarche adoptée par le Rapporteur spécial pour élaborer des projets de directive afin de donner aux États et aux organisations internationales un outil pratique.

80. Au chapitre III de son rapport, la CDI a indiqué qu'elle apprécierait que les États lui fournissent des informations assorties d'exemples sur leur pratique en matière d'application provisoire des traités, y compris leur législation y relative, en particulier en ce qui concerne : a) la décision d'appliquer provisoirement un traité; b) la cessation de cette application provisoire; c) les effets juridiques de l'application provisoire.

81. Le Président de la CDI attire à nouveau l'attention sur la décision de la CDI qui figure au paragraphe 258 de son rapport sur la soixante-huitième session et qui consiste à demander au Secrétariat d'établir une étude analysant la pratique des États concernant les traités (bilatéraux et multilatéraux) déposés ou enregistrés au cours des vingt dernières années auprès du Secrétaire général et prévoyant leur application provisoire, y compris les formalités conventionnelles y relatives.

82. *M. Katota (Zambie), Vice-Président, prend la présidence.*

83. **M^{me} Cujo** (Observatrice de l'Union européenne), s'exprimant également au nom des pays candidats (Albanie, Monténégro, ex-République yougoslave de Macédoine, Serbie et Turquie), du pays du processus de stabilisation et d'association (Bosnie-Herzégovine), ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne accorde un vif intérêt au sujet de l'« Application provisoire des traités ». Les traités fondateurs de l'Union européenne prévoient la possibilité d'une application provisoire et cette possibilité est largement utilisée en pratique dans l'Union européenne.

84. Tous les membres de la CDI ne semblent pas avoir le même avis sur la méthode à suivre pour les travaux en question. Alors que le Rapporteur spécial est parti du commentaire des différents articles de la Convention de Vienne et en a essentiellement dégagé des conclusions par analogie, le rapport de la CDI montre qu'en son sein, les avis sont très partagés. Plusieurs membres de la CDI ont remis en question l'idée de se contenter d'une simple analogie et ont déclaré qu'il fallait examiner la pratique internationale en la matière.

85. Ce dilemme méthodologique n'est pas sans fondement. L'analogie est poussée assez loin, mais elle devrait être assortie à bon escient d'un examen des pratiques sur des questions particulières pour que ce travail porte du fruit. Le problème résulte peut-être en dernier ressort de l'article 25 de la Convention de Vienne elle-même. D'une part, le paragraphe 1 de l'article 25 dispose qu'un traité ou une partie d'un traité peut s'appliquer à titre provisoire et confirme donc qu'il a des effets juridiques. Toutefois, il ne précise pas, par exemple, les articles de la convention qui s'appliquent et ne limite pas les effets juridiques de l'application provisoire afin de ne pas priver un traité de son objet ou de son but, par exemple en cas de signature (article 18). D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 25 autorise le dérogement des obligations conventionnelles sans formalités particulières, par exemple quant à la forme de la notification ou au délai de notification.

86. L'Union européenne accueille avec satisfaction la demande adressée au Secrétariat par la CDI (paragraphe 258 de son rapport), qui consiste à établir une étude analysant la pratique des États en matière d'application provisoire. Il serait extrêmement

opportun pour les projets de directive que cette étude soit axée sur les principales tendances de la pratique conventionnelle et des problèmes généraux et récurrents associés au sujet.

87. Il serait utile de répondre aux questions suivantes : l'application provisoire est-elle prévue dans l'accord lui-même ou les États en sont-ils convenus d'une autre manière ? L'application provisoire a-t-elle concerné l'ensemble de l'accord ou seulement certaines parties de celui-ci ? Quelles dispositions font l'objet d'une application provisoire, les dispositions de fonds et les dispositions techniques, ou également les dispositions de nature institutionnelle ? Les domaines où l'application provisoire est mise en œuvre ou le plus souvent mise en œuvre peuvent-ils être regroupés de manière pertinente ? Existe-t-il une corrélation entre le degré de complexité des accords et l'application provisoire ? Les accords contiennent-ils des dispositions particulières concernant la fin ou la suspension de l'application provisoire ? Le mécanisme d'application provisoire dépend-il d'une quelconque manière du fait que le traité soit bilatéral ou multilatéral ?

88. La CDI devrait pouvoir obtenir une vue d'ensemble des catégories dans lesquelles les problèmes liés à l'application provisoire peuvent être utilement classés. Les projets de directive doivent être simples et clairs et se limiter aux problèmes les plus fréquemment rencontrés en pratique. Cette démarche pourrait également être utilement adoptée pour les clauses types que le Rapporteur spécial entend proposer ainsi que pour les commentaires. En revanche, l'expression d'un avis sur des accords ou des problèmes particuliers peut ne pas servir et même faire oublier le principal intérêt des projets de directive, qui devrait être de renforcer la stabilité des relations conventionnelles en cas d'application provisoire et de fournir des orientations sur les principales questions.

89. Une version plus détaillée de la déclaration de l'Union européenne sera publiée sur le portail PaperSmart de la Sixième Commission et contiendra des observations supplémentaires sur des points particuliers des rapports de la CDI et du Rapporteur spécial établis en 2016.

90. **M. Hernes** (Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit, sur le sujet de la « Protection de

l'environnement en rapport avec les conflits armés », que l'expérience montre que les conflits armés provoquent non seulement de graves souffrances humaines et des dommages sérieux aux infrastructures et aux biens civils, mais aussi une destruction et une dégradation de l'environnement à grande échelle, dont les conséquences sont souvent graves, étendues et durables, pour la nature elle-même aussi bien que pour les populations civiles qui dépendent des ressources naturelles pour survivre.

91. C'est pour cette raison que les pays nordiques agissent depuis longtemps pour améliorer la protection de l'environnement avant, pendant et après un conflit armé. À ce titre, ils se félicitent de l'adoption de la résolution sur la protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés à la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et notamment de la demande qui y figure d'appliquer toutes les dispositions du droit international en la matière. Une clarification des règles et principes du droit international qui s'appliquent dans ce domaine peut contribuer à atteindre cet objectif.

92. D'une manière générale, les pays nordiques appuient le troisième rapport (A/CN.4/700) et les projets de principe tels que présentés, qui constituent un bon point de départ pour les débats sur le sujet. Ils notent avec satisfaction que le Comité de rédaction a provisoirement adopté neuf projets de principe à partir des neuf projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale et espèrent que ces projets de principe et les commentaires y relatifs seront adoptés par la CDI en 2017.

93. Les pays nordiques soulignent l'importance centrale du projet de principe 4 (Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement), selon lequel les États doivent prendre des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés conformément au droit international. Il peut y avoir des différences d'opinions quant à la portée et à la teneur des obligations relatives à la protection de l'environnement en situation de conflit armé, mais tous les États sont tenus de respecter et de faire respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire.

94. Selon les pays Nordiques, le projet de principe 8, relatif à l'impact des opérations de paix internationales

sur l'environnement, et le projet de principe 14, qui invite les parties à un conflit à régler toutes les questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement dans les accords de paix, méritent d'être examinés plus avant.

95. Passant au sujet de l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », M. Hernes dit que les pays nordiques souscrivent entièrement à la conclusion de la Rapporteuse spéciale selon laquelle les restrictions et exceptions à l'immunité des représentants de l'État s'appliquent sans conteste relativement à l'immunité *ratione materiae* pour les principaux crimes internationaux. Tel est le cas devant les tribunaux internationaux et les juridictions nationales. Les pays nordiques appuient également le classement du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de la torture et des disparitions forcées dans la catégorie des crimes auxquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas et n'excluent pas que d'autres catégories de crimes puissent être ajoutées à cette liste.

96. S'agissant de la distinction théorique entre « restriction » et « exception », les pays nordiques appuient la démarche proposée par la Rapporteuse spéciale. Grâce à l'emploi d'une formule simple (« l'immunité ne s'applique pas »), cette proposition met de côté les aspects théoriques qui concernent la nature de l'immunité et permet de fixer une règle claire.

97. Les pays nordiques se félicitent du débat approfondi sur les exceptions à l'immunité devant les juridictions nationales qui a été engagé par la CDI et qui se poursuivra en 2017. Ils estiment que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* devrait être interprété de manière restrictive, en particulier en ce qui concerne l'immunité *ratione personae*. Ils réaffirment cependant que pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, aucune règle d'immunité ne devrait s'appliquer devant les juridictions nationales.

98. Les pays nordiques soulignent l'importance de la cohérence juridique vis-à-vis des règles relatives à l'immunité devant les tribunaux internationaux, en particulier le régime instauré par le Statut de Rome, dont l'article 27 reprend une norme bien établie de

droit international. Tout en appréciant à leur juste valeur les diverses règles de droit international relatives aux exceptions à l'immunité *ratione personae* et *ratione materiae* devant les juridictions nationales, ils invitent la CDI à tenir compte de l'article 27 en ajoutant la formule suivante : « sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle ».

99. Les pays nordiques appuient sans réserve l'ajout d'une clause « sans préjudice » mentionnant expressément les obligations de coopération qui peuvent naître d'autres régimes auxquels un État est soumis.

100. Notant que la Rapporteuse spéciale traitera des aspects procéduraux de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État dans son sixième rapport en 2017, les pays nordiques soulignent l'importance des garanties de procédure applicables aux décisions des procureurs indépendants afin que tous les aspects pertinents des affaires dans lesquels l'immunité est invoquée soient pris en considération. Ils restent fermement convaincus de l'importance de disposer de mécanismes solides reposant sur l'état de droit afin d'éviter des actions en justice à caractère politique ou témoignant d'un exercice illégitime de la compétence. Il reste des questions essentielles à traiter pour savoir qui devrait avoir le pouvoir de prendre des décisions relatives aux poursuites en matière d'immunité et comment mettre en place des mécanismes de contrôle afin que tous les facteurs pertinents soient pris en compte avant que des décisions de ce type ne soient prises.

101. Les pays nordiques continuent d'appuyer les travaux de la CDI sur le sujet de l'« Application provisoire des traités ». La question de la responsabilité internationale en cas de violation d'un traité appliqué à titre provisoire a été traitée dans une certaine mesure dans le quatrième rapport (A/CN.4/699) du Rapporteur spécial, mais devra peut-être faire l'objet d'une étude plus approfondie. Lorsque les pays nordiques acceptent d'appliquer un traité à titre provisoire, ils considèrent que ce traité produit les mêmes effets juridiques que s'il était officiellement en vigueur. À la suite du troisième rapport du Rapporteur spécial, la CDI est parvenue à la même conclusion, qui a été confirmée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport.

102. Le quatrième rapport a traité à juste titre de la question de l'application provisoire des traités par des organisations internationales. Les pays nordiques notent avec satisfaction que le Rapporteur spécial a recensé et analysé la pratique des dépositaires de traités multilatéraux, activité que les pays nordiques avaient recommandé de mener étant donné que cette pratique ne semble pas homogène. La liste qui figure dans l'additif (A/CN.4/699/Add.1) montre clairement que la mise en application provisoire est fréquente pour les accords de coopération conclus par l'Union européenne et ses États membres avec un État tiers. Les pays nordiques soulignent toutefois que le sujet ne doit pas être considéré comme clos en ce qui concerne les organisations internationales, car des questions demeurent.

103. Les pays nordiques accueillent avec satisfaction la demande adressée au Secrétariat par la CDI (paragraphe 258 de son rapport) et consistant à établir une étude analysant la pratique des États en matière d'application provisoire. Il est à noter qu'une grande partie de l'enregistrement des traités a eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne de 1969. Le Rapporteur spécial a déjà recueilli des observations sur la pratique des États, mais le nombre d'observations reste insuffisant. Selon les pays nordiques, tenter de classer les États et leur pratique suivant que leur droit interne autorise ou non l'application provisoire est une entreprise complexe qui ne devrait être envisagée qu'avec prudence. Comme ils l'ont déjà indiqué, qu'un État ait recours ou non à l'application provisoire est essentiellement une question constitutionnelle et politique.

104. Les pays nordiques se félicitent du projet de directive 10 (Droit interne et respect de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité) proposé par le Rapporteur spécial et des versions révisées des premiers projets de directive établies par le Comité de rédaction. Ils attendent avec intérêt les travaux de la prochaine session de la CDI, au cours de laquelle celle-ci devrait se prononcer sur les projets de directive et les commentaires y relatifs. Comme les pays nordiques l'ont déjà indiqué, les projets de directive peuvent constituer un outil pratique pour les États et les organisations internationales.

105. Les pays nordiques notent avec satisfaction que, s'agissant des travaux futurs sur le sujet, le Rapporteur

spécial prévoit d'analyser l'application des traités qui font naître des droits au profit des individus et de proposer des clauses types. Ces cinq pays ont indiqué que la CDI pourrait utilement élaborer des clauses types sur l'application provisoire, car l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à la ratification peut prendre un certain temps et des clauses types pourraient faciliter le recours à l'application provisoire. Cela étant, la formulation de telles clauses soulève des difficultés en raison des différences qui existent entre les systèmes juridiques nationaux.

106. **M. Tichy** (Autriche), se référant aux nouveaux projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction sur le sujet de la « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », s'interroge sur la nécessité d'accoler le qualificatif « efficaces » à la formule « mesures d'ordre législatif » dans le projet de principe 4, relatif aux mesures visant à améliorer la protection de l'environnement. De plus, l'énoncé du paragraphe 1, qui prévoit que les États doivent prendre de telles mesures « conformément aux obligations que leur impose le droit international » pourrait s'interpréter comme limitant ces obligations aux mesures déjà requises par le droit international en vigueur et excluant de nouvelles obligations.

107. Le champ d'application du projet de principe 8, relatif aux opérations de paix, devra peut-être être précisé, car l'expression « opérations de paix » n'est pas définie en droit international, y compris en droit international humanitaire. De même, le projet de principe 14, relatif aux processus de paix, pose le problème de la signification du mot « paix », étant donné qu'à l'heure actuelle, il est rarement mis fin à un conflit armé par des accords de paix officiels. Il devrait aussi être entendu que la disposition figurant au paragraphe 2 du projet de principe 14, sur le rôle des organisations internationales dans le cadre des processus de paix, n'étend pas les pouvoirs de ces organisations.

108. Le paragraphe 2 du projet de principe 16, relatif aux restes de guerre, ne semble que partiellement applicable aux situations de conflit armé non international, car des parties non étatiques seraient difficilement en mesure de conclure des accords officiels avec des États. Pour remédier à cette situation, le terme « accords », dans le cadre de ce projet de

principe, doit être interprété de manière large ou être remplacé par un autre mot.

109. La formulation de l'engagement visé au projet de principe 17, sur les restes de guerre immergés en mer, est trop large et trop vague, car la portée de cet engagement dépend du statut de l'espace maritime où se trouvent les restes de guerre. Par exemple, un engagement de coopération concernant des restes de guerre situés dans une mer territoriale doit être envisagé en tenant compte des droits de l'État côtier concerné.

110. Sur le sujet de l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation autrichienne s'abstient de commenter les questions théoriques examinées à la session de 2016, préférant attendre les conclusions des débats qui auront lieu en 2017.

111. Comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, la délégation autrichienne se demande si l'immunité visée par les projets d'article s'appliquerait aux actes de caractère privé accomplis par un État (*acta jure gestionis*), comme l'achat de matériels de guerre interdits. La définition de l'« acte accompli à titre officiel » qui figure à l'alinéa f) du projet d'article 2, à savoir « tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique » ne permet pas de savoir si les actes de caractère privé en font partie. La question est de savoir si l'« autorité étatique » désigne uniquement l'autorité *jure imperii* ou si elle concerne tous les actes imputables à un État, y compris les actes de caractère privé.

112. Les lois nationales mentionnées dans le rapport de la Rapporteuse spéciale ne répondent pas toutes à cette question de la même manière : certaines refusent l'immunité pour les actes de caractère privé, tandis que d'autres la reconnaissent. Le rapport de la CDI semble exclure les *acta jure gestionis* du champ d'application de l'immunité, apparemment en partant de l'hypothèse que l'autorité étatique désigne uniquement l'autorité souveraine, telle que l'autorité étatique est comprise dans la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens. Néanmoins, l'absence du qualificatif « souveraine » à l'alinéa f) du projet d'article 2 ne plaide pas en faveur de cette interprétation. Le paragraphe 3) du commentaire du projet d'article 2, qui évoque le lien entre l'acte et l'État, n'éclaire pas non plus suffisamment la question.

113. S'agissant du projet d'article 7 proposé par la Rapporteuse spéciale, la délégation autrichienne accepte l'idée de restreindre l'immunité dans certaines affaires pénales. Ces restrictions peuvent toutefois faire l'objet d'abus à des fins politiques, voire frauduleuses. Par conséquent, si elles sont prévues pour certains crimes, les restrictions à l'immunité doivent s'assortir d'un mécanisme international afin de prévenir les abus. Ce mécanisme, créé en application d'une future convention sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, peut prendre pour modèle les dispositions relatives aux mesures conservatoires et les autres procédures de référé devant les juridictions internationales. L'établissement de la compétence pourrait être une condition préalable pour pouvoir invoquer une exception à l'immunité dans certaines affaires.

114. S'agissant de la nature des exceptions, les crimes qui viennent immédiatement à l'esprit sont ceux qui figurent à l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 7, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et les disparitions forcées. La question de savoir s'il devrait y avoir une exception pour la « corruption » peut être débattue : il est parfois très difficile de prouver qu'il y a eu corruption et les allégations de corruption sont particulièrement exposées aux abus. La liste des crimes visés à l'alinéa c) du paragraphe 1, qui portent atteinte aux personnes ou aux biens, s'inspire de l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens et doit également faire l'objet d'un examen plus approfondi. Il conviendra de déterminer si les actes qui ne portent atteinte qu'aux biens devraient entraîner la levée de l'immunité. Une éventuelle exception à l'immunité pour les activités d'espionnage devrait également être envisagée.

115. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 7, l'Autriche estime que les bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* ne seraient pas concernées par les exceptions visées au paragraphe 1. Ainsi, les anciens chefs d'État qui ne bénéficient que de l'immunité *ratione materiae* à l'issue de leur mandat ne pourraient invoquer l'immunité pour les crimes visés au paragraphe 1.

116. Sur le sujet de l'« Application provisoire des traités », la délégation autrichienne convient que des

réerves peuvent être formulées au sujet de traités appliqués à titre provisoire. S'agissant du nouveau projet de directive 10, l'Autriche est satisfaite des références implicites et explicites aux articles 27 et 46 de la Convention de Vienne de 1969, mais souhaite que le problème de la validité du consentement soit approfondi. La question des conditions préalables internes – principalement en droit constitutionnel – pour pouvoir appliquer un traité à titre provisoire est l'une des plus importantes dans ce domaine du droit des traités.

117. Comme elle l'a déjà indiqué en 2015, la délégation autrichienne approuve le principe sous-jacent selon lequel, une fois qu'un État s'est engagé internationalement à appliquer provisoirement un traité, il ne peut se soustraire aux obligations qui lui incombent à ce titre. Néanmoins, la question de savoir si un engagement peut être pris par un État pour appliquer un traité à titre provisoire dépend non seulement des dispositions du traité, mais aussi du droit interne de l'État en question. Cette idée semble implicite dans le nouveau projet de directive 10, qui mentionne l'article 46 de la Convention de Vienne, mais une confirmation plus explicite, au moins dans le commentaire, serait utile et mettrait aussi en évidence le lien qui existe entre l'application provisoire et sa légitimation démocratique par le droit interne de chaque État.

118. **M^{me} Benešová** (Tchéquie) dit qu'une déclaration plus détaillée sera publiée sur le portail PaperSmart de la Sixième Commission. Se référant au sujet de la « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation tchèque note que le projet de principe 2 n'expose pas l'objet des travaux sur la question et n'explique pas comment l'objectif d'« améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices » pourrait être atteint au moyen d'un texte non contraignant.

119. En ce qui concerne le projet de principe 1, la délégation tchèque s'étonne que la CDI ait jugé nécessaire d'aborder, dans des principes, un point aussi technique que la portée temporelle de ceux-ci. De plus, étant donné que la CDI n'élabore pas un projet

d'instrument qui pourrait être juridiquement contraignant, la République tchèque ne considère pas qu'il soit judicieux d'introduire la notion d'« application ». Puisque l'élément temporel est suffisamment clair grâce aux titres et au contenu des projets de principe, le projet de principe 1 ne présente pas d'intérêt. À la place des projets de principes 1 et 2, une simple mention précisant le champ d'application (c'est-à-dire l'objet) des projets de principe suffirait.

120. Pour la République tchèque, les projets de principes 5, 9, 10, 11, 12 et 13 ne posent aucun problème. Elle note cependant que, alors que le projet de principe 5 traite des zones d'importance environnementale et culturelle majeure, les principes 9 à 12 ne portent que sur l'environnement. La délégation tchèque réserve donc sa position finale sur ces projets de principe jusqu'à ce qu'elle puisse les examiner dans le cadre d'autres propositions de principes.

121. Sur le sujet de l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation tchèque relève, s'agissant des exceptions à l'immunité *ratione materiae*, qu'il pourrait être parfois difficile de dégager des règles clairement établies de droit international coutumier, étant donné que la pratique des États à cet égard est variable et que les questions juridiques en jeu sont complexes et délicates. Néanmoins, la République tchèque, à l'instar de la Rapporteuse spéciale et d'autres membres de la CDI, estime que la pratique des États et la doctrine témoignent d'une nette tendance qui semble appuyer l'existence d'une exception à l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione materiae* pour les crimes au regard du droit international, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ainsi que les autres crimes définis dans les traités pertinents. Cette tendance semble en principe dûment prise en compte par l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 7.

122. En ce qui concerne l'alinéa f) du projet d'article 2, qui porte sur l'« acte accompli à titre officiel », la République tchèque n'est toujours pas convaincue que cette définition soit nécessaire ni qu'elle donne de la substance au concept ou le précise. Le commentaire de l'alinéa f) du projet d'article 2 devrait donner des éclaircissements sur l'avis de la CDI concernant le rapport entre l'immunité *ratione*

materiae et l'attribution d'un comportement à un État en droit international.

123. La délégation tchèque approuve la conclusion, exprimée par le premier Rapporteur spécial sur le sujet et reprise dans le memorandum établi par le Secrétariat, selon laquelle il semble n'y avoir aucun raison objective d'établir une distinction entre l'attribution d'un comportement aux fins de la responsabilité, d'une part, et aux fins de l'immunité, d'autre part. Surtout, toute distinction entre la notion de « titre officiel » aux fins de la responsabilité de l'État et la même notion aux fins de l'immunité *ratione materiae* pourrait amener à conclure que « les crimes internationaux sont attribuables à leur auteur uniquement, et non à l'État » (A/CN.4/686, par. 125), déchargeant ainsi les États de toute responsabilité internationale pour les crimes commis à titre officiel. De plus, ce principe de symétrie entre les règles d'attribution aux fins de la responsabilité de l'État et les règles relatives à l'immunité *ratione materiae* semble compatible avec l'instauration des exceptions proposées à l'immunité *ratione materiae*, à savoir les crimes au regard du droit international et les autres crimes qui sont définis par les traités en vigueur et qui relèvent de la compétence universelle, ainsi que l'« exception territoriale ».

124. M^{me} Bale (Australie) dit que l'article 25 de la Convention de Vienne autorise manifestement l'application provisoire des traités ou de certaines obligations conventionnelles. Il y a plusieurs raisons pratiques pour lesquelles les États peuvent souhaiter que des obligations conventionnelles s'appliquent avant l'entrée en vigueur d'un traité. Les formalités conventionnelles à accomplir dans le cadre de la législation interne peuvent prendre du temps. L'application provisoire peut être nécessaire pour faire face à une crise internationale ou pour que la transition entre des régimes conventionnels successifs puisse se faire sans heurt. Ainsi, l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été appliqué à titre provisoire afin qu'il puisse s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. De même, il est parfois nécessaire d'appliquer provisoirement un accord qui concerne le droit aéronautique afin que les normes commerciales et techniques relatives aux services aériens restent applicables en permanence.

125. S'agissant de la forme du résultat des travaux, la délégation australienne est favorable à des directives, mais elle se rallierait aussi à des clauses types. Ces directives ou ces clauses types pourraient fournir des orientations utiles aux États sans empiéter sur leurs prérogatives internes et constitutionnelles.

126. La CDI devrait être guidée par la pratique des États durant la négociation, l'application et l'interprétation des traités appliqués à titre provisoire. Dans le cadre de l'examen de cette pratique, il pourrait être utile de déterminer les types de traités et les dispositions conventionnelles qui font souvent l'objet d'une application provisoire et les motivations qui sont à l'origine de cette application. L'Australie est consciente que la pratique des États est limitée ou inaccessible, ce qui a imposé au Rapporteur spécial de se livrer à une analyse par analogie dans son quatrième rapport. Elle invite donc les États à répondre aux demandes d'informations de la CDI afin de disposer d'un échantillon plus représentatif des traités bilatéraux et multilatéraux conclus dans différentes régions. La délégation australienne appuie également la décision prise par la CDI de demander au Secrétariat de lui communiquer un échantillon des traités pertinents déposés au cours des vingt dernières années afin de pouvoir étudier les clauses d'application provisoire et les mesures prises par les États à cet égard.

127. La délégation australienne adhère à la conclusion selon laquelle, en l'absence d'interdiction explicite dans le traité lui-même, rien n'empêche un État de formuler des réserves à partir du moment où il a accepté l'application provisoire du traité. Il convient néanmoins d'établir une distinction entre cette situation et celle où un traité autorise expressément un État à faire une déclaration excluant ou limitant l'application provisoire du traité. À titre d'exemple de ce dernier cas, on peut mentionner les dispositions conventionnelles citées par le Rapporteur spécial aux paragraphes 29 à 31 de son quatrième rapport (A/CN.4/699). Les déclarations faites par un État en vertu de telles dispositions expresses ne sont pas des réserves au traité lui-même. Elles constituent plutôt des déclarations sur l'interprétation par l'État en question de la portée de l'accord sur l'application provisoire. L'Australie souhaiterait des éclaircissements sur ce point et une étude portant sur d'autres exemples pertinents de la pratique des États.

128. La délégation australienne constate que le projet de directive 10 repose sur l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969. Elle convient que, lorsqu'un État a consenti à l'application provisoire d'obligations conventionnelles, cet État ne devrait pas pouvoir invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'une obligation internationale. Elle se félicite néanmoins que le Rapporteur spécial établisse une distinction entre cette situation et le cas licite des États qui limitent l'application provisoire d'un traité en se fondant sur leur droit interne. L'Australie appuierait soit le développement du projet de directive 10, soit l'élaboration de directives ou de clauses types distinctes afin de prendre en compte ce dernier cas.

129. **M. Low** (Singapour), se référant tout d'abord au sujet de la « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que les trois rapports de la Rapporteuse spéciale et les travaux de la CDI sur cette question transversale aideront les États Membres à s'attaquer à un problème juridique difficile et tout à fait actuel.

130. Sur le sujet de l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation singapourienne a, par le passé, exprimé son désaccord avec le précédent Rapporteur spécial lorsque celui-ci a affirmé que, selon l'« opinion dominante », l'immunité *ratione materiae* ne souffre aucune exception. Elle approuve donc la conclusion qui figure dans le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale actuelle, à savoir que, en réalité, des restrictions et des exceptions s'appliquent.

131. Singapour prend note du projet d'article 7 proposé par la Rapporteuse spéciale. Elle est consciente des difficultés rencontrées par la Rapporteuse spéciale pour tenter d'établir une liste des crimes dont les auteurs ne devraient pas bénéficier de l'immunité *ratione materiae*. La délégation singapourienne a précédemment émis l'idée qu'une manière plus pragmatique d'envisager la question pourrait consister à se demander qui est habilité à décider s'il y a immunité *ratione materiae* au sujet d'un crime particulier, si le fondement juridique d'une telle décision est la coutume ou une exception conventionnelle applicable uniquement aux États parties au Statut de la Cour pénale internationale et quel est le niveau de preuve requis pour pouvoir

conclure qu'une exception existe pour un crime particulier.

132. Construire l'analyse de cette manière peut être plus utile que de chercher à élaborer une liste de crimes dès le départ. Cette méthode permet également d'éviter la situation « anormale » décrite par certains membres de la CDI, à savoir que l'immunité de juridiction pénale étrangère, qui a un caractère préliminaire et est accordée ou refusée *in limine litis*, dépendrait alors d'une décision sur le point de savoir si le crime a effectivement été commis. La délégation singapourienne souhaiterait connaître le point de vue de la Rapporteuse spéciale sur le bien-fondé des différents arguments juridiques en faveur de l'exclusion de l'immunité *ratione materiae*, notamment pour pouvoir concevoir une approche cohérente de la portée de l'immunité *ratione materiae* et des restrictions et limitations à cette immunité.

133. S'agissant du rapport entre l'immunité et la responsabilité, la délégation singapourienne estime, à l'instar de la Rapporteuse spéciale et de plusieurs membres de la CDI, que l'immunité ne peut être assimilée à l'impunité. Comme Singapour l'a déjà déclaré à la Sixième Commission, l'immunité ne constitue qu'un obstacle procédural aux poursuites pénales et ne décharge pas un représentant de l'État de sa responsabilité pénale individuelle sur le fond.

134. En ce qui concerne les commentaires de la CDI sur le projet d'article 7, la délégation singapourienne estime, à l'instar de la Rapporteuse spéciale et de plusieurs membres de la CDI, que les actes *ultra vires* des représentants de l'État attribuables à l'État aux fins de la responsabilité internationale diffèrent des actes *ultra vires* pour lesquels les représentants concernés ne peuvent invoquer l'immunité *ratione materiae*.

135. S'agissant du commentaire sur l'alinéa f) du projet d'article 2, Singapour se réjouit à la perspective des travaux futurs de la CDI sur la question de savoir si les actes *ultra vires* peuvent être considérés comme des actes officiels aux fins de l'immunité de juridiction pénale étrangère. Elle appuierait également une analyse plus approfondie de la portée de l'immunité *ratione materiae* vis-à-vis des *acta jure gestionis*, des actes accomplis à titre officiel mais exclusivement dans un intérêt personnel et des actes des personnes agissant sous la direction et le contrôle de l'État, comme les entrepreneurs privés sous contrat.

136. S'agissant des travaux futurs, la délégation singapourienne insiste, comme la CDI, sur le lien entre limitations et exceptions, d'une part, et aspects procéduraux de l'immunité, d'autre part. Elle comprend les préoccupations exprimées par plusieurs membres de la CDI concernant la nécessité d'éviter des actions en justice à caractère politique ou témoignant d'un exercice illégitime de la compétence. La délégation singapourienne a déjà souligné qu'il serait utile de mettre en place des garanties afin que les exceptions à l'immunité *ratione materiae* ne soient pas appliquées de manière complètement subjective.

137. Sur le sujet de l'« Application provisoire des traités », la délégation singapourienne se félicite que le Rapporteur spécial ait écouté l'avis des États et ait collaboré avec la Section des Traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat pour analyser la pratique des États. Comme l'indique le rapport de la CDI, elle estime qu'il faut davantage d'exemples pour étayer les conclusions à l'appui des projets de directive adoptés à titre provisoire jusqu'à présent. Il en va de même pour le projet de directive 10.

138. La délégation singapourienne est frappée par l'absence relative d'exemples en Asie ou parmi les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Elle comprend en partie la position du Rapporteur spécial, à savoir qu'il est difficile d'obtenir les informations pertinentes. Il peut cependant être utile d'envisager des partenariats avec des institutions qui ont réalisé des études régionales sur la pratique conventionnelle en Asie, à l'instar du Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour. Afin d'aider la CDI, la délégation singapourienne répondra par écrit dans le délai fixé au sujet de la pratique de Singapour.

139. Singapour attend avec intérêt l'étude du Secrétariat analysant la pratique des États concernant les traités qui prévoient une application provisoire et salue la contribution précieuse du Secrétariat à ce travail important.

140. La délégation singapourienne estime, comme certains membres de la CDI, qu'il convient d'approfondir la question du rapport entre l'application provisoire et les réserves. Elle souhaiterait notamment connaître le point de vue de la CDI au sujet du rapport entre l'application provisoire et les directives qui figurent dans le Guide de la pratique sur les réserves

aux traités mis en exergue au paragraphe 275 du rapport de la CDI.

141. Singapour estime que des travaux supplémentaires sont nécessaires sur la question de la nullité des traités. Sur ce point, la distinction entre les trois cas de figure qui sont décrits au paragraphe 276 du rapport de la CDI est utile. Il conviendra de garder cette analyse à l'esprit lorsque le Comité de rédaction examinera le projet de directive 10 à la soixante-neuvième session de la CDI. Par ailleurs, une analyse plus approfondie de la pratique des États est nécessaire pour que la CDI puisse conclure ses travaux sur le sujet. Singapour n'appuie donc pas l'élaboration de clauses types pour l'instant. Elle ne souhaite pas non plus que soit examinée la question de l'application des traités qui font naître des droits au profit des individus, car les règles relatives à l'application provisoire seront les mêmes, sauf disposition expresse distincte dans le traité concerné.

142. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador), se référant au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que sa délégation approuve le champ d'application proposé, qui n'établit plus de distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux, étant donné que ces deux types de conflits peuvent provoquer des dommages irréversibles pour l'environnement. La délégation salvadorienne se déclare toujours favorable à un découpage des projets de principe suivant les phases chronologiques, mais déconseille de tracer des lignes de séparation définitives, car il existera toujours des obligations qu'il faut respecter continuellement.

143. En ce qui concerne le projet de principe 9 [II-1], la délégation salvadorienne signale à nouveau que l'expression retenue pour traduire « environnement naturel » en espagnol (*medio ambiente natural*) est un pléonasme et que le mot « *natural* » devrait être supprimé. M. Celarie Landaverde fait observer que le paragraphe 2 s'inspire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et que, en matière de protection de l'environnement, il reprend les mêmes termes et instaure une obligation de veiller à la protection de l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Selon la

délégation salvadorienne le mot « et » devrait être remplacé par un « ou ». De cette manière, les États n'auraient pas à attendre que les dommages répondent aux trois critères en même temps, la présence d'un seul d'entre eux serait suffisante.

144. La délégation salvadorienne reste préoccupée de constater que, au vu du paragraphe 3, on continue d'accepter que l'environnement naturel puisse être attaqué s'il s'agit d'un objectif militaire. Même si, en situation de conflit armé, le principe de distinction est important, la formulation de ce paragraphe devrait être revue, car il semble reprendre la terminologie des biens civils et des biens militaires de manière automatique sans tenir compte des spécificités de la protection de l'environnement et du caractère irréversible de certains dommages.

145. Il y a une contradiction entre le projet de principe 5 [I-(x)] et le paragraphe 3 du projet de principe 9 [II-1]. En effet, les États peuvent déclarer zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure, alors que, parallèlement, le principe 9 [II-1] admet que l'environnement peut être attaqué s'il est devenu un objectif militaire, sans prévoir aucune exception. Il faut éviter d'établir un principe général permettant de justifier la destruction de l'environnement pour des raisons d'avantage militaire sans instaurer d'exceptions. De plus, il devrait y avoir un lien direct entre ces deux projets de principe afin que la déclaration des zones protégées ne devienne pas complètement inopérante lorsque les hostilités éclatent.

146. De même, en ce qui concerne le projet de principe 13 [II-5] (Zones protégées), qui interdit les attaques, sauf si un objectif militaire se trouve dans la zone, la délégation salvadorienne fait observer que, d'après le paragraphe 1) du commentaire, l'expression « s'y trouve » signifie que tout ou partie de la zone protégée est concernée, mais que cette idée ne figure pas réellement dans le texte lui-même. Il convient donc d'élargir la formulation et de vérifier si cet énoncé concorde avec les autres projets de principe sur le même sujet.

147. Aux termes du projet de principe 11 [II-3], les considérations environnementales doivent être prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire. Il conviendrait d'y voir plus clair sur ce

principe, car la notion de « considérations environnementales » est très imprécise.

148. Les nouveaux éléments qui figurent dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sont d'une grande importance et doivent être examinés en profondeur.

149. Les projets de principe relatifs aux restes de guerre terrestres ou immergés sont pertinents et sont étroitement liés à la protection de l'environnement, mais, étant donné qu'ils mentionnent des armes dont l'usage est interdit en droit international humanitaire, il pourrait être très restrictif de n'imposer que des obligations pour l'après-conflit dans ces situations. Un conflit armé peut durer des décennies et, si l'objectif est de protéger l'environnement, on ne peut attendre la cessation des hostilités pour tenir compte des restes de guerre. Il convient de noter que, même en cas de conflit armé, le droit international des droits de l'homme continue de s'appliquer et qu'un grand nombre des obligations fondamentales correspondantes sont directement liées à la protection de l'environnement.

150. El Salvador est favorable à ce que la situation des peuples autochtones soit mentionnée dans les projets de principe, car ce sont des groupes particulièrement vulnérables dont l'environnement doit être protégé en cas de conflit armé.

151. Sur le sujet de l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation salvadorienne se félicite que la Rapporteuse spéciale ait commencé à étudier les restrictions et les exceptions à l'immunité, qui doivent être analysées dans le cadre du droit international actuel, et en particulier des principes et des valeurs de la communauté internationale.

152. Dès l'origine, la délégation salvadorienne a invité la CDI à conserver une position équilibrée sur la question de l'immunité pénale afin de favoriser la bonne marche des États et des relations internationales sans atténuer la responsabilité individuelle lorsque des crimes internationaux sont commis. Elle appuie donc les travaux destinés à établir la liste des crimes pour lesquels l'immunité ne s'applique pas. S'agissant de la méthode employée, El Salvador ne partage pas la position de plusieurs membres de la CDI, qui demandaient que l'existence d'une norme coutumière soit préalablement établie, car les travaux de la CDI ne

doivent pas se limiter à une simple codification, mais aussi conduire à un développement progressif du droit.

153. Prouver l'existence irréfutable d'une règle du droit coutumier n'est pas le seul moyen d'aborder la question des restrictions et exceptions. L'absence de pratique générale peut être un signe d'impunité des crimes internationaux et montrer qu'il faut continuer à étudier le sujet. Il faut garder à l'esprit que, dans la plupart des cas, il s'agit des mêmes crimes que la communauté internationale a cherché à juger en instituant des tribunaux comme la Cour pénale internationale, qui interviennent lorsque les États sont réticents à le faire.

154. S'agissant des aspects méthodologiques du sujet, la délégation salvadorienne appuie la poursuite de l'étude réalisée par la CDI. Il n'y a toutefois aucune obligation d'adhérer aux conclusions dégagées par le précédent Rapporteur spécial, étant donné qu'une analyse plus approfondie peut aboutir à un résultat différent. En ce qui concerne les nouvelles questions abordées, la délégation salvadorienne considère que la nature procédurale de l'immunité ne peut être analysée comme une notion complètement indépendante du droit matériel, surtout pour ce qui touche aux normes de *jus cogens*, car l'aspect procédural ne constitue pas une fin en soi mais un moyen pour que la justice soit rendue. Dans l'absolu, les obstacles procéduraux empêchent donc de déterminer la responsabilité pénale individuelle d'un représentant de l'État, y compris en cas de crime.

155. Au vu de ce qui précède, la délégation salvadorienne est favorable à l'ajout des crimes visés par le Statut de Rome, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, ainsi que les disparitions forcées et la torture sous forme de catégories distinctes, étant donné qu'il existe des traités internationaux qui font état de leur gravité particulière et ont instauré une obligation de les juger.

156. El Salvador estime, comme la Rapporteuse spéciale, qu'il est difficile d'ajouter l'infraction d'agression à la liste des exceptions. Cependant, comme l'agression constitue un crime qui est souvent commis par des représentants de l'État, il conviendrait de remettre à plus tard la décision définitive d'inclure ou non ce crime.

157. La délégation salvadorienne réaffirme qu'il serait souhaitable d'éviter l'emploi du mot *beneficiarse* (bénéficiaire) dans la version espagnole du projet d'articles, car les représentants de l'État ne tirent aucun bénéfice de leur immunité. Il serait préférable d'employer le terme *gozar* (jouir), qui figure dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

158. Sur le sujet de l'« Application provisoire des traités », la délégation salvadorienne souligne l'importance de l'étude qui a été réalisée sur le lien entre l'application provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969, en particulier celles qui concernent les réserves et la nullité ou l'extinction d'un traité. Comme certains membres de la CDI, elle est cependant préoccupée par les conclusions qui pourraient être tirées par analogie, c'est-à-dire en appliquant automatiquement les règles du régime général au cas de l'application provisoire des traités. De fait, plusieurs questions qui relèvent du droit des traités n'ont pas à être examinées du point de vue de l'application provisoire. Enfin, la délégation salvadorienne réaffirme son appui à une analyse détaillée du sujet et souligne à nouveau la nécessité de mieux comprendre comment les traités sont appliqués à titre provisoire.

La séance est levée à 13 h 5.